

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE HAINAUT

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

EN CAUSE :

de **l'Atelier A SRL**, personne morale architecte inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut sous le n° *** et de ses représentants les architectes **R** et **T**, Architectes, respectivement inscrits au Tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut sous les n° *** et ***, dont le siège principal des activités est sis ***

Vu le dossier de procédure et la décision de renvoi du Bureau du 7 novembre 2023.

Vu la convocation adressée à la personne morale **Atelier A SRL** et aux Architectes **R** et **T**, par pli recommandé du 6 décembre 2023, pour l'audience du 20 février 2024.

L'audience est reportée, à la demande des intéressés, à la séance du 23 avril 2024.

La personne morale **Atelier A SRL** et les Architectes **R** et **T** sont poursuivis pour avoir, en tant qu'architectes inscrits au Tableau de l'Ordre, manqué à leurs devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

Infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie :

Par courrier du 22 octobre 2023, avoir informé le Bureau de leur refus de comparaître devant le Bureau le 7 novembre 2023, pour y être entendus quant à la plainte déposée le 3 août 2023 par Madame *** – Avocate – au nom de Madame R et de Monsieur C et ce, bien que régulièrement convoqués.

Ceux-ci estimant qu'aucun élément constituant la plainte de Monsieur C et Madame R n'étant fondé, il n'y avait aucune raison à ce qu'ils soient entendus quant à ce et que le temps accordé à cette audience aurait par ailleurs pour conséquence d'empêcher des rendez-vous professionnels.

Les appelés comparaissent à l'audience du 23 avril 2024, accompagnés de leur conseil, Maître ***.

Les appelés ont demandé à être entendus à huis clos.

Le Conseil des intéressés indique que suite au jugement civil entièrement favorable à la SRL **Atelier A** prononcé le 13 avril 2023 par la Justice de Paix du Canton de ***, la plainte disciplinaire subséquente de Madame R et de Monsieur C a été ressentie par les intéressés comme une mesure de vengeance ;

Que les appelés et leur conseil estiment qu'on ne pouvait pas utiliser l'Ordre des Architectes comme étant un outil de censure et que, selon eux, un courrier d'explication était suffisant.

Le conseil explique que toute convocation disciplinaire devant le conseil doit être respectée et qu'il n'entre pas dans l'appréciation de l'appelée de décider ou pas s'il faut comparaître.

Que l'attitude de l'appelée ne démontre cependant pas dans son chef un manque de considération ou de déférence pour le conseil de l'Ordre et que ses représentants semblent avoir pris conscience de la nécessité de se conformer strictement à l'article 29 du code de Règlement de Déontologie .

Le Conseil constate enfin :

- Que la procédure judiciaire est close
- Que le Conseil de l'Ordre des Architectes de la Région Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon n'a pas constaté de manquement déontologique dans le chef de la SRL N avec lequel, selon leurs dires, les plaignants pensaient avoir signé le contrat d'architecture.

Que les appelés ont pris conscience du fait que répondre à une convocation devant le Bureau et comparaître à sa demande constituaient des obligations déontologiques formelles.

Que les appelés font à l'audience preuve d'amendement.

Qu'il résulte des éléments du dossier que le grief est non fondé.

SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Eu égard à la prise de conscience et de remise en question des Architectes quant à leurs obligations déontologiques , le Conseil de l'Ordre déclare le grief non fondé et ne prononce aucune sanction à l'égard de la personne morale **Atelier A SRL** et des Architectes **R et T**.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2 - 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 15 et 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré,
Statuant contradictoirement, à la majorité des voix des membres présents,

Déclare les poursuites recevables.

Déclare non fondée la prévention établie telle que libellée à la décision de renvoi du Bureau.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut en date du 25 juin 2024.

Où sont présents :

*** - Président

*** - *** - ***, *** Membres

Assistés

de

:

***, Assesseur juridique suppléant avec voix consultative qui n'a pas participé au délibéré